rentes modérées, affranchissant ces terres au moyen de dispositions législatives du droit de Lods et Ventes en cas de mutation.

Son Excellence me charge d'observer sur ce sujet, qu'elle regarde les terres appartenant au ci-devant ordre des jésuites comme dévouées à une fin spéciale dans le Bas-Canada. Recommander au Parlement l'abolition du Droit de Lods et Ventes, serait en pratique recommander la suppression du fonds, que ces terres étaient destinées à produire : l'affranchissement des terres qui restent à concéder de l'imposition des Lods et Ventes, ne pourrait guère s'accomplir sans créer une réclamation irrésistible à une pareille faveur chez les censitaires des terres déjà concédées. Et Son Excellence a peine a croire que l'Association que préside Votre Grandeur ait eu en vue d'abandonner, au point que le langage du mémoire semblerait l'indiquer, un fonds ainsi destiné à une fin particulière. Mais si Son Excellence doit comprendre que l'on recommande la prompte concession des terres dans les seigneuries appartenant au ci-devant ordre des jésuites, à des rentes fixes d'après les anciennes lois du Bas-Canada, savoir à des rentes qui ne doivent pas être augmentées par suite des travaux des censitaires actuels sur les terres établies, eux qui, pour le placement de leurs familles, sont les plus interessés dans les nouvelles concessions ; si par rentes modérées Son Excellence doit entendre des rentes fixées au taux le plus bas possible compatiblement avec la conservation du fonds spécial pour le prélèvement duquel les terres sont entre les mains du gouvernement comme un dépôt sacré, et si en parlant de l'affranchissement de la charge des Lods et Ventes, il est permis à Son Excellence de comprendre qu'on demande seulement que la commutation des droits de la Couronne s'obtienne aux termes les plus faciles et les moins onéreux, compatibles encore avec l'existence du fonds spécial, s'il en est ainsi j'ai reçu ordre de vous dire que les vues de l'Association rencontrent le plein et cordial concours de Son Excellence.

Les ordres nécessaires ont déjà été donnés pour l'arpentage des terres non-concédées dans les Seigneuries appartenant au ci-devant ordre des jésuites, situés dans le Comté de Champlain et les agents du gouvernement ont reçu injonction de concéder aussi promptement que possible. Dans ces concessions on entend astreindre rigidement les concessionnaires à tenir feu et lieu, de manière à prévenir tout accaparement qui permettrait à des particuliers de faire un profit en s'emparant de grandes étendues de terre. Et j'ai ordre d'assurer Votre Grandeur de la disposition entière du gouvernement à introduire dans le système toute amélioration qui paraîtra désirable dans son opération. Ainsi, en autant que le devoir de l'Exécutif à l'endroit du fonds des biens des jésuites pourra le lui permettre, les Seigneuries entre les mains du gouvernement seront subordonnées au bien public, et l'on y évitera les maux dont le mémoire de l'Association présente une si vive peinture.

Une seconde proposition du mémoire, c'est que la colonisation ait lieu dans la partie de la Province communément appelée les Townships. La plus grande partie des terres vacantes dans cette section du pays, Son Excellence regrette de le voir, est sortie des mains du gouvernement; mais c'est depuis longtemps le désir de Son Excellence que ce qui en reste à la Couronne soit livré aux fins d'une active colonisation. Ce fut sans doute dans cette vue que le gouvernement, il y a quelques années, obtint de la Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique la remise de six cent mille acres de terre dans les comtés de Sherbrooke et de Megantic, et dans ce voisinage le gouvernement a maintenant à sa disposition au delà d'un million d'acres de terre. C'est pour Son Excellence un sujet de satisfaction bien grande de voir que les vues de l'association s'accordent presque entièrement avec les plans d'établissement que Son Excellence a été avisée d'adopter pour ce voisinage ; et elle me commande de vous exposer le détail de ces plans, et d'informer Votre Grandeur qu'on travaille à leur exécution avec toute la diligence possible.

On communique à cette étendue précieuse de terre de Montréal, du St. Laurent vis-à-vis des Trois-Rivières, et de Québec par des chemins en état de presque entier achèvement jusqu'aux limites des terrains en question, qui ainsi de tous ces points, se trouvent accessibles aux colons, à peu de frais.

Le statut qui règle la concession des terres publiques, met au pouvoir du gouverneur-général en conseil d'accorder aux défricheurs, sur les grands chemins publics ou dans leurs environs, des lots n'excédant pas en quantité 50 acres chacun.

Ce pouvoir a mis le gouvernement dans le Canada Occidental, en état de commencer et de poursuivre, dans une partie du territoire inétabli de la Couronne, un système de colonisation qui, jusqu'à présent a produit les plus heureux résultats ; et on a désiré étendre le même plan, qui s'accorde presque à tous égards avec celui que propose l'Association, au territoire dont il est parlé plus haut, où même l'on en a fait une fois l'essai, mais avec un succès très limité, faute de la coopération de personnages marquants et influents comme Votre Grandeur, et les fondateurs de l'Association que vous présidez, ou par d'autres causes dont il n'est pas besoin de s'enquérir maintenant.

La première opération à faire sous ce plan sera l'achèvement des voies de communication avec les lignes extérieures du territoire ; la seconde, l'ouverture de quelques chemins principaux à travers ces terrains.

Le chemin Lambton qui ouvre la communication depuis les limites orientales du territoire à l'extrémité du lac St. François, jusqu'aux lignes de chemin sur les rives de la Chaudière conduisant à Québec, doit être ouvert de façon à faire communiquer entre l'extrémité du lac St. François et le chemin d'Otter Brooke, distance de dix-neuf milles. L'intention du gouvernement avec les mêmes moyens à sa disposition n'est pas d'y faire un bon chemin, mais seulement de venir à l'aide des colons en le rendant à peu près seulement praticable, ce qui se peut faire en abattant les arbres à la largeur d'une chaîne ou soixante-six pieds anglais, en faisant brûler les arbres abattus, et en déblayant le terrain destiné au chemin. C'est une opération à laquelle les colons pourront être employés, travail cependant sur lequel un petit nombre seulement pourra compter et pour un court espace de temps. En ouvrant ainsi un chemin, en jetant sur les cours d'eau pas ponts d'une construction peu dispendieuse, et en faisant des chaussées dans les endroits marécageux, on peut à peu de frais ouvrir une voie de communication, sur laquelle on placera les colons. On arpentera de chaque côté du chemin une double ligne de lots de cinquante acres ou soixante arpents, qu'on livrera immédiatement au défrichement.

On ne se propose de faire aucune distinction entre ceux qui sont capables de payer pour la terre et ceux qui ne le sont pas, en autant qu'il s'agira des octrois de cinquante acres : chaque habitant mâle âgé de vingt-et-un ans qui sera admis à s'établir sur le territoire, aura droit à cette quantité de terre.

Mais comme il n'est actuellement à désirer que les colons soient tous ou en très grande partie de l'espèce de ceux qui ne peuvent payer pour leurs terres, on se propose de laisser aux colons qui voudront en profiter, la liberté ou l'occasion d'acheter au comptant les lots vacants voisins jusqu'à la concurrence de 150 acres. Le prix pour les défricheurs sera fixé à l'acre payable en argent ou en scrip de terre.

Comme il y aurait évidemment de l'imprudence à s'établir en ces terres sans avoir les moyens de se procurer les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce que le sol puisse fournir la subsistance, l'Agent recevra instruction de s'enquérir des moyens de chaque individu qui se présentera pour avoir des terres. Comme renseignements sur ce point, les certificats de la société et de ses officiers auront une grande valeur, attendu que les membres de la société connaîtront probablement les chances de succès avec lesquelles les colons commenceront leurs opérations, et seront en état de leur expliquer le danger d'entreprendre un établissement sur les terres incultes sans avoir quelques moyens à sa disposition.

L'Agent recevra instruction de réserver des sites pour églises, écoles, villages et moulins. Les premiers seront octroyés, et les villages et moulins seront établis et disposés de façon à s'assurer qu'ils serviront à l'usage auquel ils seront destinés, et qu'ils ne tomberont pas en monopole.

On va ouvrir aussi immédiatement avec une double rangée de lots de 55 acres, un de chaque côté, un autre chemin à travers le centre du territoire, et formant communication entre le lac Mégantic et le chemin Gosford, distance de quarante-deux milles.

On tracera des lignes ou chemins pour communiquer entre les lots de la profondeur et le rincipal chemin mais l'ouverture et confection en devront être laissées au travail et à l'énergie des colons eux-mêmes.

Les colons ayant des familles où se trouveront plusieurs garçons au-dessus de l'âge de 21 ans, pourront, s'ils le désirent, avoir leurs lots critiques les uns aux autres.

L'Agent recevra instruction de placer chaque colon en son lot, et d'entrer son nom dans un régistre, dont il tirera ses rapports au Bureau des Terres de la Couronne. Le colon recevra un billet de location qui l'autorisera à occuper le lot qui lui aura été assigné, mais à la condition irremissible de tenir feu et lieu, et avec la certitude que s'il abandonne le lot en aucun temps avant l'epoque où il aura droit à sa patente, la terre sera tout de suite concédée ou vendue à un autre colon.

Chaque colon aura droit à sa patente en produisant un certificat de l'Agent du gouvernement établissant qu'il a défriché et rendu propre à la culture seize acres de terre.

On accordera au colon, pour faire ce défrichement quatre années à compter de sa première occupation.

Ceux qui achèteront des terres seront tenus, dans les quatre ans, à défricher et rendre propre à la culture un dixième de toute la quantité achetée, et ne recevront de patente que lorsque cela aura été fait.

Si les familles comprenant plusieurs colons ayant droit à des terres aiment mieux résider en un seul lot, au lieu d'occuper les divers lots, cela sera considéré comme tenant feu et lieu sur ces divers lots, mais il faudra que les défrichements voulus se fassent sur chaque lot octroyé.

Le gouvernement ayant ainsi préparé les voies aux commencements d'établissement du territoire et étant préparé à étendre l'opération du plan aussi rapidement que possible, acceptera, il sollicite même la coopération de l'association. Il n'est pas au pouvoir du gouvernement pas plus qu'il ne lui siérait d'établir aucune distinction soit en faveur des colons recommandés par l'association, soit en faveur d'aucune classe des sujets de Sa Majesté ; mais les avantages supérieurs que possédera la classe d'habitants que la société se propose de favoriser, et qui sont sujets de Sa Majesté, la mettront en état de rendre la colonisation, en pratique, tout ce qu'elle peut désirer de mieux, et, en eût-il le pouvoir, il ne serait nullement nécessaire que le gouvernement intervînt dans les arrangements de l'association pour le bien des colons.

Il est de la plus haute importance qu'il soit pourvu à l'instruction religieuse et morale des colons ; mais le gouvernement n'a aucuns moyens à sa disposition pour cette fin hors ceux établis par la loi. Les encouragements, les efforts bienveillents de Votre Grandeur et de vos excellents associés feront, pour avancer le bonheur et la condition morale de la population future de l'établissement, plus qu'on ne saurait attendre d'aucune intervention gouvernementale ; et je suis chargé d'exprimer la vive satisfaction qu'a éprouvée Son Excellence des sentiments nobles et désintéressés que contient votre mémoire sur ce sujet.

Ce serait en vain que le gouvernement offrirait des occasions d'établissement sur des terres incultes, si le peuple en grand nombre ne voulait en profiter. De fait, il n'y a rien d'important à accomplir à cet égard sans union et concentration d'efforts.

En comparant la marche proposée du gouvernement à l'égard des terres seigneuriales appartenant aux ci-devant Ordre des Jésuites, et celle qu'il est disposé à suivre à l'égard des terres de la couronne non encore appropriées, Votre Grandeur comprendra que dans les cas où le gouvernement se trouve dépositaire de fonds spéciaux, il n'est pas préparé à sacrifier ces fonds à la politique générale du pays, ce qui serait l'équivalent d'une confiscation indirecte : le même principe s'appliquera aux terres appropriées aux Réserves du clergé, de même qu'à celles faites pour les sauvages, les écoles, et autres appropriations spéciales.

Mais dans ces cas le gouvernement n'est pas prêt à admettre qu'il y aurait justice ou saine politique à prendre avantage de grandes possessions territoriales, appropriées à une fin particulière, pour les administrer en vue d'une hausse considérable dans les prix. Il est prêt à admettre, et, en autant qu'il est en lui, de suivre en pratique le principe, que ce serait outrer le devoir d'administrateur d'un fonds spécial, un procédé d'une utilité douteuse dans le cas d'une administration particulière, et tout-à-fait impolitique et injuste lorsque le gouvernement est administrateur, que de faire du travail et de l'industrie des premiers acquéreurs et cultivateurs, un moyen d'augmenter notablement le prix des terres qui restent, offrant ainsi aux premiers acquéreurs et colons la perspective décourageante de difficultés croissantes à se procurer un voisinage, et les vouant par là à un isolement prolongé et à tous les désavantages qui en résultent.

Administrées d'après aucun autre principe, les appropriations spéciales de grandes étendues de terre, deviennent un vrai grief pour leur voisinage ; mais quand dans la disposition de ces terres on a égard, autant qu'il convient aux intérêts de la société entière, on peut conserver le fonds spécial sans donner lieu à aucun mal important, ou à de justes sujets de plainte.

Quant aux terres de la couronne, le gouvernement est disposé à ne pas les regarder comme une source bien considérable de recette pour les fins ordinaires du revenu. L'expansion de la population dans des conditions de bien-être et d'indépendance, l'accroissement en nombre du peuple de la province, et l'augmentation qui en résulte dans la force et les ressources publiques, sont des objets d'une plus haute considération que tout ce qu'on peut retirer du prix de vente des terres de la couronne. On disposera donc de ces terres principalement en vue de l'établissement du pays, et le prix que l'on se propose d'exiger est plutôt destiné à servir comme un des moyens d'atteindre ce but, et de décourager les infractions frauduleuses des réglements passés pour assurer l'établissement et l'occupation des terres. La vaste quantité de droits à des terres émanés en faveur de personnes sans intention de s'établir, mais avec lesquels il fallait conserver la foi du gouvernement, lesquels droits ont été convertis en scrip de terre, a empêché jusqu'à présent les vente des terres d'être pécuniairement productives. Mais lorsque ce scrip aura été absorbé en paiements de terres de la couronne, celles-ci produiront probablement un revenu qui dans les mains de la législature pourra être employé à aider l'établissement du pays, et d'autres fins intéressantes et importantes.

Lorsqu'on voudra commencer des établissements sur de grandes étendues de terres du gouvernements, les premiers occupants auront à lutter contre de grands désavantages ; il leur faudra tirer leurs approvisionnements de loin, et ouvrir des communications. Le gouvernement se propose de se charger du premier travail, consistant a tracer et ouvrir les grands chemins, de manière à les préparer à l'action de la nature, et aux améliorations graduelles qu'y feront les habitant. La première population d'un territoire sera dirigée sur ces lignes de chemins. Exiger un prix pour les terres qu'occuperont les premiers colons, serait ajouter à leurs difficultés, et leur ôter des déniers dont on ne saurait faire un meilleur usage qu'eux mêmes. Mais lorsque les terres sont données, on peut s'attendre à ce que tous les moyens seront employés pour éluder l'obligation de tenir feu et lieu. Il y aura trop de motifs à simuler l'intention d'occuper les terres pour se fier à de simples expressions d'intention. C'est pourquoi, il faudra qu'il y ait des agents résidants, revêtus du pouvoir de disposer immédiatement des terres abandonnées par les gens faisant profession de vouloir s'y établir.

Les terres au voisinage des grands chemins une fois occupées, l'occupation de celles situées aux environs devient comparativement facile ; c'est pourquoi il ne serait pas convenable de dépenser les modiques ressources annuelles, dont on peut disposer pour l'établissement du pays, à ouvrir des chemins. Les colons eux-mêmes ayant les grandes voies de communication ouvertes, l'établissemement une fois en progrès peut accomplir cet objet. Lors qu'il aura pris assez de développement pour être représenté en parlement, et pour contribuer au trésor public par la taxation ordinaire, il aura droit alors de partager la considération du gouvernement et de la législature avec la partie peuplée du pays.

Après le premier établissement sur les grandes lignes de communication, la terre aura acquis une certaine valeur dans les environs : il paraitrait donc juste d'exiger un prix fixe, afin qu'en définitive les finances du pays ne souffrent plus de l'administration des terres incultes.

La modicité du prix ne manquera guère d'exciter la spéculation et l'accaparement, qui ont fait jusqu'à présent avorter toutes les tentatives de colonisation rapide. Il n'y a pas besoin de chercher un préventif à ce mal, lorsque le prix demandé est l'équivalent de la terre. Mais lorsque la terre est en valeur croissante au moyen des défrichements, et que les prix du gouvernements ne suivent pas cette valeur progressive, les acheteurs par spéculations, à moins d'une grande vigilance surgissent et réussissent à s'interposer presque irrémédiablement entre le gouvernement et le vrai défricheur. Ce mal ne fait que s'aggrandir outre mesure sous le régime des ventes à crédit. C'est pourquoi on pense qu'il est à propos de tenir le prix fixe, et si bas qu'il ne soit en réalité aucunement onéreux, et d'insister, dans tous les cas, avec vigilance sur la résidence et occupation actuelles, dans les nouveaux établissements.

Lorsque le travail aura été appliqué à la terre, et qu'une portion considérable en aura été mise en état de culture, et lorsque les colons auront reçu leurs titres, alors arrivera le temps pour la classe la plus aisée d'aggrandir ses possessions. Alors la terre s'acquerra des colons par vente, à des prix qui l'empêcheront d'être possédée dans un état improductif, et avec les prix ainsi obtenus les premiers colons feront de nouveaux et plus grands achats de terres incultes. C'est un progrès qui a été observé dans le Canada Occidental, où les propriétaires heureux de lots originairement petits, au lieu de subdiviser ou amoindrir leurs possessions, ont pu les augmenter par des achats de leurs voisins, qui au moyen de la hausse des prix ont pu à leur tour devenir acheteurs et occupants de lots plus considérables, dans des parties du pays, qui, lors de leur premier établissement, étaient presque inaccessibles.

Son Excellence désire que je prie Votre Grandeur de faire contraster ce plan avec celui jusqu'ici trop suivi en Canada, savoir de commencer par faire de grandes concessions et ventes en vue d'une subdivision future. Dans le dernier cas, la terre est invariablement tombée, entre les mains des spéculateurs non des cultivateurs, et n'a été que subséquemment distribuée, avec lenteur et non sans grande difficulté, à des prix élevés, aux occupants qui seuls les méritaient réellement. Cette opération a été beaucoup accélérée dans le Haut-Canada

(A CONTINUER.)

" NOS FRÈRES RÉFORMISTES DU BAS-CANADA."

Dans un journal du Haut-Canada *The Western Canadian*, que nous avons sous les yeux, nous lisons les détails d'un grand diner donné il y a quelques semaines par les libéraux du comté d'Oxford à leur représentant l'Honble F. Hincks lors de sa réélection. Parmi les santés ou *toasts* proposés à ce diner était le suivant : " *Nos frères Réformistes du Bas-Canada.*" Ce toast dit le journal cité fut accueilli avec enthousiasme. L'Honble M. Cameron, l'Assistant-Commissaire des Travaux Publics se chargea d'y répondre. Il le fit avec beaucoup d'à propos et de libéralité de sentiments. M. Cameron qui est né dans le Bas-Canada n'a pas oublié son pays natal. Il le venge de toutes les attaques lancées sans cesse contre lui et fait l'éloge du parti libéral de cette partie du pays. Nous remercions bien sincèrement M. Cameron au nom de nos compatriotes de cette expression de sympathie et de fraternité, qui est bien propre à resserer les liens qui unissent les libéraux des deux sections de la Province. Cette union est plus que jamais désirable, afin d'assurer le triomphe permanent de nos principes, et le bon fonctionnement d'un gouvernement sage, libéral et éclairé dans notre commune patrie. Nos lecteurs nous sauront gré de leur communiquer les sentiments de M. Cameron en cette occasion.

" *L'Honble M. Cameron répondit à ce toast.* Il était lui-même un Bas-Canadien, né aux Trois-Rivières et il répondait à ce toast avec beaucoup de satisfaction. Sans vouloir diminuer en rien les mérites des réformistes du Haut-Canada, il pouvait leur parler d'un autre corps de Réformistes qui étaient leurs maîtres à tous et les premiers dans l'histoire de la bonne cause. Les Réformistes du Bas-Canada existaient avant que le Haut-Canada eut une existence politique et il était heureux de profiter de cette occasion pour attirer l'attention des Réformistes du Haut-Canada sur l'Histoire du Bas-Canada ; il désirait qu'elle fut plus lue et mieux comprise par eux ; alors ils ne se laisseraient pas si facilement tromper par ces libelles faux et mensongers répandus si soutiens contre leurs frères du Bas-Canada par leurs adversaires politiques. (*Ecoutez, écoutez.*) Quand les Anglais, Irlandais et Ecossais avec toute leur réputation héréditaire de loyauté abandonnèrent le drapeau anglais dans les Etats voisins quels furent les sujets qui lui demeurèrent fidèles et furent les soutenir de la connexion avec l'Angleterre ? Ce furent les Bas-Canadiens, ces colons d'origine française tant calomniés (applaudissements.) Quand ces treize colonies se révoltèrent, parce qu'on leur refusait les droits inaliénables des sujets anglais ; parce qu'ils n'avaient pas les mêmes privilèges dans une colonie que les sujets anglais avaient dans la mère-patrie, ces privilèges que l'Honble Robert Baldwin et ses amis ont réclamé si énergiquement pour le Haut et le Bas-Canada, les sujets du Bas-Canada ne voulurent pas se révolter. Et cependant ils furent récompensés par plus d'oppression comme si on eut voulu provoquer la rébellion.

" En 1812 qu'elle fut la conduite des Bas-Canadiens d'origine française ? Lacolle et Chateauguay peuvent dire avec quelle valeur ils ont soutenu le pouvoir de la Grande Bretagne dans l'Amérique du Nord. Après cela ils attendirent patiemment sur la foi des traités pour leurs droits et les concessions qu'ils avaient si bien méritées. Comment alors les traita-t-on encore ? Leur fit-on quelques concessions ? Eurent-ils le contrôle sur leurs affaires locales ? Pas le moins du monde. Quand le Parlement du Bas-Canada représentait leurs vœux par une majorité de 50 contre 12, si haut que fut ce langage, fut il écouté de préférence aux représentations des marchands de montréal, exprimées par leurs associés en Angleterre aux autorités de Downing Street ? Oh ! non ! le parlement canadien alors était seulement un paravent pour la tyrannie exécutive. Si les actes du gouvernement étaient approuvés ,c'était bien ; s'ils ne l'étaient pas le peuple apprenait bien vite de ses maîtres qu'il n'avait aucuns des droits d'hommes libres. Auriez vous pu, vous réformistes du Haut-Canada, endurer tout cela ? Non vous ne l'auriez pu. La récompense d'une patiente résignation, de la loyauté et de l'attachement à la connexion avec l'Angleterre est certainement due aux canadiens français. Ce sont eux qui l'ont le plus méritée. Ils firent des remontrances et demandèrent la copie de la constitution anglaise ; à cause de cela ils furent dénoncés comme des rebelles."

M. Cameron entra ensuite dans les détails des malheureux événements de 1837. Il montra les canadiens-français toujours honnêtes et loyaux dans leur conduite, provoqués à la résistance par un pouvoir tyrannique et oppresseur. Il passe ensuite à leur position depuis l'Union et les fait voir les premiers encore dans la lutte pour le triomphe des principes constitutionnels. Quand sous lord Metcalfe, dit M. Cameron, les principes libéraux furent attaqués, vous les avez vu résigner leurs places et depuis ce temps les Bas-Canadiens ont combattu vaillamment pour la cause de la Réforme, en face de la calomnie et de la corruption et contre tous les obstacles que l'influence du gouvernement et la tyrannie présentait et aussi contre toutes les tentations et les séductions employées pour engager des membres du parti libéral à s'unir à leurs oppresseurs pour conduire le gouvernement du pays. Par leur courage et leur consistance, les Réformistes du Bas-Canada ont montré leur intégrité politique et leur patriotisme. (L'Honble. monsieur s'assit au milieu d'applaudissements prolongés.)

LA TEMPERANCE.—Nous voyons avec plaisir que Sa Grandeur l'Evêque de Montréal et son clergé ont entrepris une croisade contre les auberges et l'intempérance. Les moyens mis en usage par nos dignes apôtres sont énergiques, et devront produire de grands résultats. La circulaire suivante les fait connaître. L'Evêque de Montréal a aussi adressée la lettre dont il est parlé dans la circulaire, aux propriétaire de steamers. Nons espérons que tous les membres du Clergé Catholique du pays s'empresseront de se joindre à notre vertueux prélat, afin de faire une guerre à mort à l'intempérance et de détruire ce fléau qui fait tant de ravages dans nos villes et nos campagnes. Cet exemple de notre clergé si digne de ses vertus et de son patriotisme, aura nous en sommes certains beaucoup d'imitateurs parmi le peuple.

CIRCULAIRE AU CLERGE DU DIOCESE DE MONTREAL.

Montréal, 31 mai 1848.

Monsieur,—Je vous transmets les procédés de la nombreuse Assemblée du clergé, tenue à l'Evêché, le 23 du courant, à la suite de notre pélérinage de N. D. de Bonsecours.

Après avoir considéré que l'ivrognerie était la grande plaie de notre pays ; et que, pour la guérir, il était du devoir du Clergé, gardien-né des bonnes mœurs, de prendre promptement des moyens efficaces pour propager partout la Société de Tempérance, il fut résolu :

1. Que pour donner l'exemple, nous ne servirions sur nos tables aucunes liqueurs enivrantes.

2. Que la grosse-bière était réputée *boisson forte*, et pour cela interdite par les règles de la Société.

3. Que certaines personnes mal intentionnées se faisant un plaisir malin de mêler des liqueurs très spiritueuses à la petite-bière et autres boissons non capiteuses, dans le dessein d'énivrer ceux qui appartiennent à la Société, l'on exhorterait ceux qui en sont membres à n'en pas faire usage, quand ils ont de justes raisons de craindre une pareille supercherie.

4. Que l'Evêque écrirait, au nom de l'Assemblée, à tous les propriétaires et capitaines de *steamboats*, pour les prier de ne plus avoir de barres à leur bord.

5. Que l'on tiendrait, dans chaque Paroisse, un Dimanche par mois, une Assemblée des membres de la Société, afin d'encourager et de répandre de plus en plus notre Association.

6. Que l'on établirait des rapports entre les Sociétés de la Ville et celles de la Campagne, afin de se communiquer le mouvement des Sociétés Locales et d'affermir ainsi le bien général de la Société.

7. Que l'on ferait tous les efforts possibles pour engager les marchands à ne point spéculer sur les liqueurs fortes et énivrantes, mais uniquement sur de bonnes marchandises et comestibles nécessaires ou utiles au peuple.

8. Que l'on engagerait quelques citoyens respectables à tenir, en ville et à la campagne, de bonnes maisons de pension, afin d'ôter à nos braves gens l'occasion presque toujours dangereuse pour eux de s'héberger à la cantine.

9. Que ces maisons de pension, tenues sur un bon pied, seraient indiquées aux divers membres de la Société, comme étant des lieux sûrs et commodes ; et que l'on en ferait autant par rapport aux *steamboats*, dans lesquels on ne tiendrait point cantine.

Dans la même assemblée il fut résolu d'encourager l'Association des établissemens Canadiens des Townships, aussitôt que l'Evêque l'aurait recommandée par une Lettre Pastorale.

Vous verrez ci-dessous la copie de la Lettre que j'adresse aux propriétaires et Capitaines de *steamboats*, en conséquence de la 4ème résolution.

Je vous ferai connaître, plus tard, les maisons dans lesquelles pourront se loger vos paroissiens, quand ils viendront en ville, sans craindre de manquer à leur Tempérance.

Enfin, comptant sur votre zèle à propager la Société destinée à nous faire remporter une éclatante victoire sur le plus terrible ennemi que nous ayons